Arrêté temporaire n°RA-25/1259 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU VENTRON, SENTIER DU DONON, RUE DU MOLKENRAIN, RUE DE VERDUN et RUE DU MOENCHSBERG

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour la reprise de la rue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 2 juin 2025 au 18 juillet 2025, afin de permettre la réalisation de travaux pour la reprise de la rue, :

- RUE DU VENTRON, de la RUE DU MOENCHSBERG jusqu'à la RUE DU MOLKENRAIN
- SENTIER DU DONON, de la RUE DU COL DU LINGE jusqu'à la RUE DU VENTRON
- RUE DU MOLKENRAIN, de la RUE DE VERDUN jusqu'à la RUE DU VENTRON
- du 79 au 102 RUE DE VERDUN
- du 25 au 36 RUE DU MOENCHSBERG

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 2 juin 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU VENTRON, de la RUE DU MOENCHSBERG jusqu'à la RUE DU MOLKENRAIN
- SENTIER DU DONON, de la RUE DU COL DU LINGE jusqu'à la RUE DU VENTRON
- RUE DU MOLKENRAIN, de la RUE DE VERDUN jusqu'à la RUE DU VENTRON

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par RUE DU MOENCHSBERG, RUE DE VERDUN et AVENUE DE LA PREMIRE DIVISION BLINDEE;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 2 juin 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du 79 au 102 RUE DE VERDUN et du 25 au 36 RUE DU MOENCHSBERG :

 Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Page 1 sur 2 RA-25/1259

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA et AXIMUM chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 27 mai 2025

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

'selle

DIFFUSION:

- EUROVIA
- Ville de Mulhouse
- Madame la Maire
- AXIMUM

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Page 2 sur 2 RA-25/1259